

REQUETE INDIVIDUELLE
AVEC DEMANDE DE TRAITEMENT PRIORITAIRE

présentée en application de l'art. 34 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,
ainsi que des articles 45 et 47 du Règlement de la Cour

pour

M. Erwin SPERISEN, né le 27 juin 1970, citoyen suisse et guatémaltèque, ancien directeur de la police nationale du Guatemala, domicilié Grubenstrasse 90, 3322 Urtenen-Schönbühl (Suisse), mais actuellement **EN DÉTENTION** à la prison de Thorberg, 3326 Krauchthal (Suisse), représenté devant la Cour par Mes Giorgio CAMPÁ et Florian BAIER, avocats au barreau de Genève, (Pièce 1)

Requérant
Me Giorgio CAMPÁ
Me Florian BAIER

contre

La Confédération suisse

Haute partie contractante

I. CONCLUSIONS

Au regard des articles 3, 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH),

Le Requérant a l'honneur de conclure à ce qu'il

PLAISE A LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Préalablement

Déclarer la présente requête individuelle recevable.

Principalement

Constater que la condamnation pénale d'Erwin SPERISEN par les autorités de la Confédération suisse a violé le droit au procès équitable d'Erwin SPERISEN, tel que garanti par l'article 6 §§ 1, 2 et 3 a, b et d CEDH et que les poursuites dirigées à son encontre ainsi que ses conditions de détention ont violé les articles 3, 5 § 3, 6 § 1 et 13 CEDH.

II. FAITS

Le Requérant se réfère aux faits exposés dans la partie prévue à cet effet du formulaire de requête et développera ci-après les faits pertinents en lien avec les violations invoquées de la Convention.

III. EXPOSÉ DES VIOLATIONS DE LA CONVENTION

GRIEF 1

Fonder une condamnation en qualité de complice sur la prétendue culpabilité d'un auteur principal non partie à la procédure et définitivement acquitté viole l'article 6 § 2 CEDH

1. Alors que la condamnation du Requérant à une peine privative de liberté à vie pour la prétendue commission de dix assassinats en qualité d'auteur principal avait été annulée pour violation de son droit au procès équitable (art. 6 §§ 1 et 3 CEDH) et arbitraire, le Requérant a été condamné lors de son second procès en appel à 15 ans de prison en qualité de complice d'un tiers acquitté.
2. Le Requérant a ainsi été jugé coupable de complicité d'assassinat pour avoir prétendument apporté son concours à la commission de 7 assassinats par un « *commando de tueurs* » qui aurait été dirigé par son ancien bras droit, M. Javier FIGUEROA, sous-directeur de police (Pièces 31 et 34).

3. Or, ce dernier avait été poursuivi à raison de cette accusation en Autriche avant d'être formellement acquitté par la Cour d'assises de Ried Im Innkreis le 10 octobre 2013, ce qui figurait dûment au dossier (Pièces 8 et 23, consid. 8).
4. Les juridictions helvétiques ont ainsi grossièrement violé le principe de la présomption d'innocence pour fonder un verdict de culpabilité du Requérant au titre d'une complicité avec une personne acquittée, qui plus est dans un Etat également partie à la Convention.
5. Dans sa jurisprudence constante, la Cour relève en effet que « l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé n'est plus acceptable après un acquittement devenu définitif »¹ ; qu'« *une fois l'acquittement devenu définitif, même s'il s'agit d'un acquittement au bénéfice du doute conformément à l'article 6 § 2 CEDH, l'expression des doutes de culpabilité, y compris ceux tirés des motifs de l'acquittement, ne sont pas compatibles avec la présomption d'innocence* »² ; enfin, que « *le dispositif d'un jugement d'acquittement doit être respecté par toute autre autorité qui se prononce de manière directe ou incidente sur la responsabilité pénale de l'intéressé* »³, étant également en jeu une fois la procédure pénale achevée « *la réputation de l'intéressé et la manière dont celui-ci est perçu par le public* », la protection de l'art. 6 § 2 recouvrant alors celle qu'apporte l'art. 8 CEDH⁴.
6. Dans son arrêt KARAMAN c. Allemagne du 27 février 2014, n°17103/10, la Cour a statué que dans le contexte de procédures pénales parallèles ouvertes contre des coaccusés d'une même infraction ne pouvant être jugés simultanément, **la présomption d'innocence des coaccusés jugés séparément doit être respectée au moment du jugement des accusés en procès.**
7. La Cour rappelle d'abord à cet égard que, selon sa jurisprudence, « *le principe de la présomption d'innocence se trouve méconnu si une décision judiciaire ou encore une déclaration officielle concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Une distinction fondamentale doit être établie entre, d'une part, une déclaration selon laquelle une personne est simplement soupçonnée d'avoir commis une infraction et, d'autre part, une déclaration claire, faite en l'absence de condamnation définitive, selon laquelle la personne a commis l'infraction en question. À cet égard, la Cour a souligné l'importance du choix des termes par les agents publics dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne n'ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction* » (§ 63).
8. La Cour relève ensuite qu'en cas de procédure impliquant différentes personnes qui ne peuvent être jugées simultanément, s'il était nécessaire de mentionner des faits concernant des coaccusés jugés séparément, le tribunal devait indiquer « *avec suffisamment de clarté qu'il ne cherchait pas parallèlement et implicitement à établir [leur] culpabilité* » (§ 67).

¹ Arrêt SEKANINA c. Autriche du 25 août 1993, série A no 266 A, p. 15-16, § 30.

² Arrêt RUSHITI c. Autriche du 21 mars 2000, no. 28389/95, § 31.

³ Arrêt VASSILIOS STAVROPOULOS c. Grèce du 27 septembre 2007, no 35522/04, §§ 38 et 39.

⁴ Arrêt ALLEN c. Royaume-Uni du 12 juillet 2013, no 25424/09, § 94

9. En particulier, la Cour relève qu'il serait contraire au principe de la présomption d'innocence d'imputer une quelconque responsabilité à un coaccusé jugé séparément et que « *son éventuelle participation à l'infraction devrait être appréciée lorsqu'il passerait en jugement* » (§ 70).
10. L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt KARAMAN concernait le jugement en Allemagne d'un accusé dont un coaccusé était poursuivi en Turquie. La Cour a jugé qu'en s'abstenant expressément de toute déclaration pouvant être interprétée comme une déclaration de culpabilité de ce coaccusé, le jugement ne contenant « *aucune mention susceptible d'être comprise comme une appréciation de [s]a culpabilité* » (§ 69), les juridictions allemandes avaient « *évit  autant que possible de donner l'impression qu'elles pr jugeaient de [s]a culpabilit * » au moment de juger l'accus  en proc s devant elles (§ 70).
11. En l'esp ce, l'arrêt KARAMAN comme la jurisprudence pr cit e de la Cour ont  t  doublement viol s par les juridictions nationales : non seulement le Requ rant a-t-il  t  condamn  sur la base d'une d claration de culpabilit  de M. Javier FIGUEROA **express ment d crit comme l'auteur principal de crimes dont le Requ rant aurait  t  le complice**, soit en violation manifeste du principe de la pr somption d'innocence, mais en outre, une telle d claration est intervenue alors que M. Javier FIGUEROA avait  t  d finitivement acquitt  des faits que les juridictions helv tiques ont pr tendu lui imputer pour fonder un verdict de culpabilit  du Requ rant, de sorte qu'il ne s'agissait plus de s'abstenir de donner l'impression de *pr juger* de la culpabilit  de M. Javier FIGUEROA, mais bien de respecter son acquittement d finitif **proscrivant m me l'expression de doutes sur son innocence**.
12. Le principe de la pr somption d'innocence garanti   l'art. 6 § 2 CEDH a ainsi  t  gravement viol  par les juridictions helv tiques.
13. Dans son arr t LAGARDERE c. France du 12 juillet 2012, requ te n  18851/07, la Cour a rappel  que « *par « victime », l'article 34 de la Convention d signe la personne directement concern e par l'acte litigieux, l'existence d'un manquement aux exigences de la Convention se concevant m me en l'absence de pr judice (Brum rescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, § 50, CEDH 1999-VII).* » (§ 65)
14. Dans cette affaire LAGARDERE c. France, examinant tant sous l'angle de la recevabilit  que sous l'angle mat riel le grief par lequel le requ rant, sur le fondement de l'art. 6 § 2 de la Convention, se plaignait « *d'une atteinte au droit de son p re   la pr somption d'innocence* » (§ 58), la Cour a constat  « *que la violation all gu e du droit   un proc s  quitable a eu un effet direct sur les droits patrimoniaux du requ rant,  tant donn  qu'en vertu de sa qualit  d'h ritier, le constat de la cour d'appel de Versailles selon lequel son p re a commis le d lit d'abus de bien sociaux a  t  d terminant pour faire na tre ses obligations financi res   l' gard des victimes.* » (§ 67)
15. Le p re du requ rant  tant d c d  avant d' tre jug  nonobstant le constat de culpabilit  pr cit  de la juridiction fran aise, la Cour a  galement relev  que l'affaire soulevait « une question centrale d passa[n]t les int r ts du cas d'esp ce » et que « *l'applicabilit  de l'article 6 § 2 se confond*

en réalité avec le fond dans le cadre duquel elle doit être examinée » (§§ 67 et 68), le requérant pouvant dès lors se prétendre victime de la violation de la présomption d'innocence de son père aux fins de l'art. 34 de la Convention.

16. La Cour rappelle ensuite que « *si le principe de la présomption d'innocence (...) figure parmi les éléments du procès pénal équitable (...) il ne se limite pas à une simple garantie procédurale en matière pénale. Sa portée est plus étendue et exige qu'aucun représentant de l'Etat ou d'une autorité publique ne déclare qu'une personne est coupable d'une infraction avant que sa culpabilité ait été établie par un « tribunal ». La présomption d'innocence se trouve méconnue si une déclaration officielle concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. » (§ 73).*
17. Constatant alors que la teneur des propos de la juridiction française « *ne laiss[ait] planer aucun doute sur le fait qu'elle a déclaré le père du requérant coupable des faits reprochés, alors même que l'action publique était éteinte du fait de son décès et que sa culpabilité n'avait jamais été établie par un tribunal de son vivant* », la Cour a retenu que « l'article 6 § 2 de la Convention est applicable et qu'il a été violé. » (§§ 87 et 88)
18. En l'espèce et à l'instar de ce que la Cour a jugé dans l'affaire LAGARDERE c. France, le Requêteur est victime de la violation du principe de la présomption d'innocence dès lors que le constat de culpabilité de M. Javier FIGUEROA, prétendu auteur principal dont le Requêteur aurait été le complice, a eu un **effet direct sur son jugement** et a été **déterminant dans sa condamnation**, et cela, non seulement sous l'angle de l'établissement des faits retenus pour fonder le verdict de culpabilité, mais également sous l'angle la qualification de la participation du Requêteur retenue sous la forme d'une complicité.
19. En effet, l'essentiel de l'arrêt cantonal de 2018 (Pièce 31) confirmé par le Tribunal fédéral entend de démontrer l'implication directe de M. Javier FIGUEROA et porte exclusivement sur cette question.
20. C'est ainsi que, **sur plus de 17 pages**, soit aux considérants 4.3.1 à 4.7.3, l'arrêt cantonal tente de démontrer l'implication en tant qu'auteur principal de M. Javier FIGUEROA présenté comme le chef d'un « *commando de tueurs* » ayant « *mis à exécution un plan criminel parallèle* », alors que **seules 2 pages** sont consacrées à la prétendue connaissance des agissements de M. Javier FIGUEROA par le Requêteur (bas de la page 117 à la page 119) et **1 page et demie** (p. 125 et haut de la page 126) à la prétendue participation du Requêteur sous la forme d'une complicité apportée à l'intéressé.
21. Les juridictions nationales ont ainsi fondé, **de manière déterminante et causale**, la culpabilité du Requêteur sur celle de M. Javier FIGUEROA, pourtant formellement acquitté, la cour cantonale indiquant même expressément n'avoir pu se dispenser de retenir la culpabilité de M. FIGUEROA dont elle avait acquis la certitude (!) pour juger de celle du Requêteur (consid. 4.3.1), ce qui contrevient frontalement aux principes posés par l'arrêt KARAMAN c. Allemagne précité (§ 67).

22. Cet effet **direct et déterminant** ressort également de la qualification de la participation du Requéant sous la forme d'une complicité : une telle participation accessoire dépend nécessairement de l'existence et de la punissabilité d'un auteur principal auquel l'on puisse adosser une culpabilité d'emprunt telle que la complicité retenue contre le Requéant.
23. Ledit auteur principal prétendu ayant en l'espèce été définitivement acquitté, la construction d'une culpabilité du Requéant au titre de son complice s'avère non seulement intrinsèquement contradictoire mais également gravement contraire au principe de la présomption d'innocence, le Requéant étant victime de cette violation aux fins de l'art. 34 de la Convention dès lors qu'elle a eu un effet direct et déterminant sur sa condamnation. A l'instar de ce que la Cour a statué dans l'affaire LAGARDERE c. France, force est ainsi de constater que « *l'art. 6 § 2 de la Convention est applicable et il a été violé* ».
24. Cette violation de la Convention et de l'ensemble de la jurisprudence précitée de la Cour a été expressément invoquée par le Requéant devant les juridictions nationales et le Tribunal fédéral avait lui-même invité la cour cantonale dans son arrêt de renvoi de 2017 à respecter « *les principes posés par la CourEDH dans l'affaire Karaman c. Allemagne* » après avoir dûment relevé l'acquittement formel de M. Javier FIGUEROA (Pièce 23 consid. 8 et 12). Dans son arrêt de 2019 toutefois, le Tribunal fédéral n'examine plus le respect desdits principes et va jusqu'à passer sous silence l'acquittement de l'intéressé pour confirmer la condamnation du Requéant en qualité de son complice.
25. Le Requéant a également invoqué devant les juridictions nationales l'illicéité manifeste de sa condamnation fondée sur une atteinte à l'honneur proscrite par le droit pénal suisse (art. 173 et ss CP), soit l'affirmation de la culpabilité d'une personne acquittée définitivement, acte illicite qui n'est pas seulement contraire à la jurisprudence constante de la Cour, mais se trouve également réprimé par la loi pénale suisse, ce que confirme le Professeur honoraire de l'Université de Genève Christian Nils ROBERT dans un avis de droit de mars 2020 (Pièce 38).
26. C'est dire que la condamnation du Requéant consacre même une infraction pénale, de sorte que sa culpabilité ne saurait manifestement être tenue pour avoir été « légalement établie » au sens de l'art. 6 § 2 de la Convention.
27. Relevons enfin que cette condamnation constitue également un mépris manifeste de l'espace judiciaire européen régi par la Convention et soumis à la jurisprudence de la Cour, l'acquittement définitif que les juridictions helvétiques ont purement et simplement contredit émanant d'un Etat également partie à la Convention. Ce mépris est d'autant plus inouï que la Suisse et l'Autriche sont aussi parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS) dont l'art. 54 consacre le principe *ne bis in idem* entre les Etats contractants et dispose ainsi que l'acquittement prononcé en Autriche est opposable aux autorités helvétiques comme s'il s'agissait d'un jugement interne.
28. La violation grave et manifeste de l'art. 6 § 2 de la Convention doit ainsi être constatée par la Cour.

GRIEF 2

De la violation de l'art. 6 § 1 CEDH en tant qu'il garantit le droit à un tribunal impartial

a) Concernant la Présidente de la Cour d'appel (Grief 2a)

29. Selon la Cour, « il est fondamental que les tribunaux d'une société démocratique inspirent confiance aux justiciables, à commencer, au pénal, par les prévenus. A cet effet, l'article 6 exige qu'un tribunal relevant de cette disposition soit impartial. L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris. Son existence peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue donc entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur ou quel était son intérêt dans une affaire particulière, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. »⁵ « Quant à l'appréciation objective, elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables et notamment aux prévenus. Doit donc se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité. »⁶
30. Le cas d'un juge ayant pris des décisions avant le procès, notamment au sujet de la **détention provisoire**, a fait l'objet d'une **abondante jurisprudence de la Cour**. Le critère retenu pour déterminer si un tel juge offre encore des garanties d'impartialité suffisantes est, logiquement, celui de l'avis formulé sur l'intensité des éléments à charge, soit le préjugement effectué sur le fond de l'affaire.
31. Si le juge se borne à « apprécie[r] sommairement les données disponibles pour déterminer si de prime abord les soupçons de la police ont quelque consistance », sa situation est fondamentalement différente de celle où il est appelé à statuer à l'issue du procès et à « rechercher si les éléments produits et débattus en justice suffisent pour asseoir une condamnation »⁷.
32. En revanche, si le juge « donne à penser » avant le procès qu'il existe selon lui des « indices suffisants permettant de conclure qu'un délit a été commis », **un tel avis ne peut que susciter des doutes sérieux et objectivement justifiés quant à son impartialité**⁸.
33. C'est ainsi que dans l'affaire CASTILLO ALGAR c. Espagne, la Cour a retenu que : « les termes employés par la chambre du tribunal militaire central qui statua sur l'appel de l'auto de procesamiento, laquelle comprenait notamment les juges E.S.G. et R.V.P., pouvaient facilement donner à penser qu'elle faisait finalement sien le point de vue adopté par le Tribunal suprême dans son arrêt du 20

⁵ Arrêt KYPRIANOU c. Chypre du 15 décembre 2005, no 73797/01, § 118

⁶ Arrêt CASTILLO ALGAR c. Espagne du 28 octobre 1998, no 28194/95, § 45

⁷ Arrêt HAUSCHILDT c. Danemark du 24 mai 1989, no 10486/83, § 50

⁸ Arrêt CASTILLO ALGAR c. Espagne du 28 octobre 1998, no 28194/95, § 48

janvier 1992, selon lequel il existait « des indices suffisants permettant de conclure qu'un délit militaire a[vait] été commis ». (...) La Cour estime en conséquence que, dans les circonstances de la cause, l'impartialité de la juridiction de jugement pouvait susciter des doutes sérieux et que les craintes du requérant à cet égard pouvaient passer pour objectivement justifiées. »⁹

34. Dans l'affaire GOMEZ DE LIAÑO Y BOTELLA c. Espagne, la Cour a examiné le cas de juges appelés à juger du fond de l'affaire alors qu'ils s'étaient préalablement prononcés sur l'ordonnance d'inculpation : « La Cour relève que la chambre prit soin d'insister sur le caractère provisoire de l'ordonnance d'inculpation, précisant qu'elle ne préjugait en rien le fond de l'affaire. Toutefois, les termes employés pouvaient facilement donner à penser qu'il existait des indices suffisants pour permettre de conclure qu'un délit avait été commis. »¹⁰
35. Dans l'affaire CARDONA SERRAT c/ Espagne, la Cour eut à juger à la lumière du droit national de l'impartialité de juges qui s'étaient prononcés sur la détention préventive : « La Cour relève également que la chambre de l'Audiencia Provincial a renvoyé aux articles 503 et 504 du code de procédure pénale pour constater que les conditions pour l'application de la mesure provisoire en cause étaient réunies. Elle observe à cet égard que l'article 503 § 3 du code de procédure pénale exigeait du tribunal notamment de s'assurer de l'existence de motifs suffisants pour considérer la personne faisant l'objet de la décision de placement en détention pénalement responsable du délit. La Cour estime que les termes employés par la chambre de l'Audiencia Provincial, lus à la lumière de l'article 503 du code de procédure pénale, pouvaient donner à penser au requérant qu'il existait, aux yeux des juges de la chambre, des indices suffisants pour permettre de conclure qu'un délit avait été commis et qu'il était pénalement responsable de ce délit. Ainsi, le requérant pouvait raisonnablement craindre que les juges P.C.R. et A.F.G avaient une idée préconçue sur la question sur laquelle ils étaient appelés à se prononcer ultérieurement en tant que membres de la formation de jugement. »¹¹
36. En l'espèce, la Présidente de la Cour cantonale Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE a présidé les compositions de la Cour appelées à juger le Requéant lors de ses deux procès en appel de mai 2015 et avril 2018.
37. Saisie d'une demande de mise en liberté déposée par le Requéant suite à l'annulation de sa première condamnation, la juge précitée a rejeté la demande du Requéant au motif que le dossier contenait, malgré ladite annulation, des « **charges suffisantes qui rendent la perspective d'une condamnation vraisemblable** » (Pièce 25, page 5, avant-dernier par.).
38. Faisant l'objet d'une demande de récusation formée par le Requéant, la magistrate a persisté et réitéré dans des observations ultérieures (Pièce 29.2, p. 4) que les charges « **continuaient à parler**

⁹ Arrêt CASTILLO ALGAR c. Espagne du 28 octobre 1998, no 28194/95, §§ 48 à 50

¹⁰ Arrêt GOMEZ DE LIAÑO Y BOTELLA c. Espagne du 22 juillet 2008, no 21369/04, § 68

¹¹ Arrêt CARDONA SERRAT c. Espagne du 26 octobre 2010, no 38715/06, §§ 34 et 35

- en faveur de la culpabilité** » et qu'elle ne pouvait « **guère éluder la question de la vraisemblance d'une condamnation** ». Selon elle, le Tribunal fédéral était même « *parvenu à une conclusion tout à fait similaire* » alors qu'il avait au contraire ordonné entretemps la libération du Requérant après 5 années de détention préventive en raison de la diminution des charges (cf. Pièce 27, consid. 4.4).
39. De telles déclarations ont contraint le Requérant à réitérer sa demande de récusation, tant il était contraire à l'art. 6 § 1 de la Convention de permettre qu'un prévenu soit jugé par une magistrate qui affirme et répète que la perspective de sa condamnation est « *vraisemblable* ».
40. Par arrêt du 30 janvier 2018, le Tribunal fédéral a rejeté la demande de récusation formée par le Requérant, en ces termes : « *La magistrate incriminée a indiqué, en sa qualité de juge de la détention, que le dossier concernant le recourant contenait des charges suffisantes rendant la perspective d'une condamnation vraisemblable et continuant à parler en faveur de la culpabilité. Une telle terminologie est inhérente à l'application des dispositions sur la détention avant jugement. L'art 221 al. 1 CPP pose en effet comme condition préalable à la privation de liberté l'existence de forts soupçons d'avoir commis un crime ou un délit* » (Pièce 29.7, consid. 4.3).
41. Or si le juge de la détention doit, selon le droit national, vérifier l'existence de « *forts soupçons* » pesant sur le prévenu, il ne peut plus être le juge du fond selon les principes dégagés par la Cour et rappelés ci-dessus, notamment l'arrêt CARDONA SERRAT précité. C'est précisément pour cette raison que la Cour cantonale a pour pratique de confier toute décision portant sur une demande de mise en liberté à un juge pris hors de la composition appelée à juger du fond. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.
42. Dans son arrêt précité, le Tribunal fédéral a également relevé que l'avis formulé par la Présidente « ***ne consacrait pas une opinion fermement établie conduisant immanquablement (sic !) à une condamnation du recourant*** » et ne faisait « ***pas clairement apparaître qu'elle ne serait pas capable de conduire sereinement l'audience de jugement au fond*** » !
43. Plus encore, le Tribunal fédéral a relevé que « *la magistrate concernée – même si elle est destinée à présider l'audience en question – n'apportera dans la délibération qu'une seule voix sur les sept exprimées par la composition formant la cour* », **ce qui revient à admettre que la Présidente apparaissait bien prévenue mais que sa voix serait diluée au sein de l'autorité de jugement !**
44. De telles considérations sont manifestement contraires aux principes dégagés par la Cour sur le terrain de l'art. 6 § 1 de la Convention, principes selon lesquels doit se récuser tout juge dont une déclaration avant le procès « *donne à penser qu'il a une idée préconçue sur la question sur laquelle il est appelé à se prononcer au fond* » (arrêt CARDONA SERRAT précité, § 35), n'étant nullement requise à cet égard une déclaration « *conduisant immanquablement à une condamnation* » sous peine de vider de sa substance et de son effectivité la garantie conventionnelle du droit au tribunal impartial.
45. Relevons en outre qu'en sa qualité de Présidente de la Cour, le rôle de la magistrate en question était évidemment central dès lors qu'elle a, à ce titre, assumé la direction de l'intégralité de la procédure et

des débats d'appel, statué sur les réquisitions de preuves du Requérent, les rejetant toutes, nommé les juges assesseurs et directement supervisé la rédaction du jugement approuvé par la composition de la Cour cantonale qu'elle présidait¹².

46. Enfin, l'opinion affirmée et répétée quant à la vraisemblance de la condamnation du Requérent dénotait également une incapacité manifeste de la magistrate à revoir sa position en faisant abstraction des opinions qu'elle avait émises précédemment, alors qu'elle avait présidé la composition de la cour cantonale dont l'arrêt condamnant le Requérent à une peine privative de liberté à vie avait été annulé par le Tribunal fédéral pour violation du droit au procès équitable, du droit d'être entendu, du principe de l'accusation et de la prohibition de l'arbitraire, soit pour des violations des droits du Requérent particulièrement graves et nombreuses.
47. Ainsi, en disant et répétant que la condamnation du Requérent était « *vraisemblable* », la Présidente de la Cour cantonale a de toute évidence « *donné à penser qu'il existait des indices suffisants pour permettre de conclure qu'un délit avait été commis et qu'il était pénalement responsable de ce délit* », et qu'elle s'était « *déjà fait une opinion sur l'existence d'indices concernant les éléments du délit, y compris sur des questions relatives à la culpabilité du requérant* » au sens des arrêts CASTILLO ALGAR, GOMEZ DE LIAÑO Y BOTELLA et CARDONA SERRAT précités.
48. La violation du droit au tribunal impartial garanti à l'art. 6 § 1 de la Convention est manifeste.

b) Concernant le Procureur chargé de l'instruction préliminaire (Grief 2b)

49. La Cour a considéré à maintes reprises que « *les garanties de l'article 6 s'appliquaient à l'ensemble de la procédure, y compris aux phases de l'information préliminaire et de l'instruction judiciaire* » dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès¹³. Ainsi, même si le magistrat en charge de l'instruction n'est pas appelé à se prononcer sur le bien-fondé d'une « *accusation en matière pénale* », les exigences du droit à un procès équitable au sens large impliquent nécessairement que celui-ci soit impartial¹⁴. Le droit national consacre lui-même cette exigence en disposant que le Procureur doit instruire « *à charge et à décharge* » durant la procédure préliminaire, alors qu'il est « *investi de la direction de la procédure* » (art. 6 et 61 CPP).
50. Selon la jurisprudence constante de la Cour rappelée ci-dessus, il convient, au moment de déterminer l'impartialité d'un tribunal au sens de l'art. 6 § 1 CEDH, de distinguer entre l'approche *objective* et l'approche *subjective*¹⁵, ce que le Tribunal fédéral a lui-même rappelé dans la présente affaire : « *La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH*

¹² Cf. art. 62 et ss, 329 et ss via 379 et 400 et ss du Code de procédure pénale suisse.

¹³ Arrêt VERA FERNANDEZ c. Espagne du 6 janvier 2010, no 74181/01, § 109

¹⁴ Arrêt VERA FERNANDEZ, §§ 111 et 112.

¹⁵ Voir ég. Arrêt WETTSTEIN c. Suisse du 21 décembre 2000, Requête 33958/96, § 42 et réf. cit.

permet d'exiger la récusation d'un juge dont la **situation** ou le **comportement** est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73) » (Pièce 6.11, consid. 3.1).

51. En l'espèce, il est établi que le Procureur Yves BERTOSSA, alors qu'il était encore avocat, s'est fortement investi comme bénévole au sein de la principale association dénonciatrice de la procédure contre le Requérant, l'association TRIAL, notamment en procédant à la relecture du manuel de cette association intitulé « *La lutte contre l'impunité en droit suisse* ». Cet ouvrage de 129 pages publié en 2003 est expressément présenté par TRIAL comme « *le Manuel juridique* » de l'association. Le Procureur Yves BERTOSSA y est expressément remercié pour avoir « **patiemment relu et corrigé les différents textes** ». Cet ouvrage a par ailleurs été corédigé par M. Bernard BERTOSSA, ancien Procureur général du canton de Genève et père du Procureur Yves BERTOSSA. Le Procureur Yves BERTOSSA a également fait partie d'un réseau d'avocats constitué par TRIAL pour intervenir en urgence et requérir l'arrestation de dignitaires étrangers (Pièce 6.3). Le procureur Yves BERTOSSA n'a jamais contesté avoir été, par le passé, **membre de l'association dénonciatrice** (Pièce 6.28, § 2.2). Il a simplement affirmé ne pas s'en souvenir, de sorte que l'on ne saura jamais ce qu'il en a été.
52. Enfin, le propre père du Procureur, M. Bernard BERTOSSA, a été un **membre fondateur et promoteur dans les médias de l'association TRIAL**, intervenant notamment aux côtés de son directeur lors de la conférence de presse donnée lors de sa constitution (Pièce 6.3).
53. Comme le Tribunal fédéral l'a lui-même retenu : « *Certes, on peut comprendre les interrogations du recourant quant aux relations d'Yves Bertossa avec l'association TRIAL dont le rôle semble dépasser, quoi qu'en dise le Procureur, celui d'une "simple dénonciatrice". L'association en question s'est en effet fortement impliquée pour obtenir l'arrestation du recourant et elle a fourni de nombreux éléments au Ministère public, rendant notamment possible l'audition de témoins à charge. Eu égard aux liens que le Procureur a pu avoir avec l'association précitée, ces circonstances lui imposent une prudence particulière pour éviter de donner une apparence de prévention. Cela étant, rien n'indique que le magistrat en question ait manqué à son devoir de retenue et le recourant n'apporte pas d'éléments concrets permettant de douter de l'impartialité de l'intéressé.* » (Pièce 6.11, consid. 3.3.1)
54. **Le Tribunal fédéral reconnaît ainsi que les « interrogations » du Requérant sont légitimes**, à raison de la situation du Procureur, **imbriquée de multiples manières** dans le réseau de la principale association dénonciatrice.
55. Obligé d'admettre que la **démarche objective** ne pouvait qu'aboutir à la récusation du Procureur qui aura été en charge de l'instruction de l'affaire pendant 16 mois, le Tribunal fédéral a décidé malgré tout de ne pas récuser ce magistrat en appliquant, en sus de la « démarche objective », la « démarche subjective », alors que celle-là suffit d'après la jurisprudence constante de la Cour. En effet, l'affirmation selon laquelle « *rien n'indique que le magistrat en question ait manqué à son devoir de retenue* » se réfère au **comportement** du procureur et donc à la **démarche subjective**.

56. Pire, en se bornant à relever que le Procureur avait « pu côtoyer des membres » de TRIAL (*ibidem*), le Tribunal fédéral a passé sous silence le **fait que ledit Procureur était, de surcroît, fils d'un membre fondateur de l'association dénonciatrice (!) (Pièce 39, consid. 3.4.1 et 3.4.3 in fine)**. Cette proximité extrême et même *familiale* du Procureur avec l'association TRIAL était évidemment incompatible avec les exigences du procès équitable.
57. Ce fait n'a du reste pas échappé à l'opinion publique, y compris à la presse genevoise, qui a souligné : « *Le malaise réside ailleurs. Il prend sa source dans la manière dont la justice est parvenue à ce résultat. Il commence par la proximité du procureur avec l'ONG Trial, très active dans la poursuite d'Erwin Sperisen. Même si toutes les demandes de récusation du procureur ont échoué. Rien n'y fait, cette proximité reste gênante (...)* » (Pièce 15, Tribune de Genève, 7 juin 2014, éditorial)

c) Concernant la Juge instructrice en charge de l'affaire au Tribunal fédéral (Grief 2c)

58. Selon la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), le Président de chaque Cour désigne un juge instructeur chargé d'instruire une affaire et de rédiger une proposition d'arrêt, laquelle est adoptée telle quelle par la Cour compétente du Tribunal fédéral si aucune délibération publique n'a lieu, ce qui fut le cas en l'espèce (art. 32 et 58 al. 1 litt. b et al. 2 LTF).
59. Le Tribunal fédéral n'indique jamais quel juge fédéral fonctionne en qualité de juge instructeur dans une affaire donnée, mais il s'est avéré grâce à une révélation faite par la presse (Pièce 35) après la publication de l'arrêt final du 14 novembre 2019 que l'affaire du Requéant avait été instruite par la Juge fédérale d'origine genevoise Mme Laura JACQUEMOUD-ROSSARI, laquelle a donc rédigé l'arrêt fédéral confirmant la condamnation du Requéant en qualité de complice d'un acquitté. Le même article relevait : « *Jacquemoud-Rossari a fait carrière à Genève en tant que procureur et juge ; elle publie toujours la revue Semaine Judiciaire avec son ancien collègue Bernard Bertossa* ».
60. Dans le cadre de la procédure de révision introduite par le Requéant pour violation des dispositions sur la récusation conformément à l'art. 121 litt. a LTF (Pièce 37), la Juge fédérale a admis qu'elle faisait partie du comité de rédaction de la revue précitée aux côtés de M. Bernard BERTOSSA, ce depuis 20 ans, et **qu'elle tutoyait ce dernier**. Le Procureur Yves BERTOSSA était quant à lui membre du comité de l'association qui publie la revue en question. C'est ainsi une magistrate originaire du même canton que l'affaire très controversée du Requéant, amie de longue date d'un membre fondateur de l'association dénonciatrice TRIAL et père du Procureur en charge de l'affaire qui a rédigé l'arrêt final confirmant la condamnation du Requéant.
61. Si le Tribunal fédéral a retenu que « *ces circonstances ne sont manifestement pas de nature à faire naître l'apparence même de la prévention* » (sic !) (Pièce 39, consid.3.4.3 in fine), tel n'a pas été l'avis de la presse qui relevait que « *dans ce procès brûlant, une juge issue du milieu étroit et fermé de Genève n'inspire pas vraiment confiance.* » (*Weltwoche* du 5 décembre 2019, Pièce 35), et que « *la*

juge fédérale Laura Jacquemoud-Rossari dans cette affaire politiquement contaminée a joué le rôle de rapporteur. En d'autres termes, elle seule a creusé ce dossier complexe, et elle a rédigé le verdict, qui a été simplement approuvé par ses collègues. Mais Jacquemoud-Rossari ne vient pas seulement de Genève, où elle a construit sa carrière à la Cour de Justice aux côtés des deux juges chargées de l'affaire Sperisen, Isabelle Cuendet et Alessandra Cambi Favre-Bulle. En tant que coéditrice de longue date de la revue *Semaine Judiciaire*, elle est également associée au clan Bertossa. **On peut difficilement imaginer un juge fédéral plus partial dans cette affaire.** » (Weltwoche du 16 janvier 2020, Pièce 37ter).

GRIEF 3

De la violation de l'art. 6 § 3 al. a et b CEDH (modification de l'accusation en cours de procès)

62. Les alinéas a et b de l'art. 6 § 3 de la Convention garantissent le droit de tout accusé à « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » ainsi qu'à « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».
63. Selon la jurisprudence de la Cour, « le paragraphe 3 a) de l'article 6 montre la nécessité de mettre un **soin extrême** à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle. L'accusé doit être informé « dans le plus court délai » et « d'une manière détaillée » de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, et de la nature de l'accusation, c'est-à-dire de la qualification juridique donnée à ces faits. La Cour considère qu'en matière pénale une information précise et complète des charges pesant contre un accusé est une condition essentielle de l'équité de la procédure. (...) Quant aux modifications de l'accusation, y compris celles touchant sa « cause », l'accusé doit en être dûment et pleinement informé, et doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour y réagir et organiser sa défense sur la base de toute nouvelle information ou allégation. »¹⁶
64. Selon le droit national, l'acte d'accusation doit désigner « le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leur conséquence, le mode de procéder de l'auteur, les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public » (art. 325 al. 1 litt. f du Code de procédure pénale suisse-CPP). Selon l'art. 344 CPP, « lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte

¹⁶ Arrêt MATTOCCIA c. Italie, no 23969/94 du 25 juillet 2000, §§ 59 à 61 et les références

le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer ».

65. A teneur de l'acte d'accusation, les faits reprochés au Requéranant étaient les suivants : « *Erwin SPERISEN a pris part activement à la décision d'éliminer les 25 détenus le jour de l'opération ainsi qu'à la planification de cette élimination* » ; « *Sur ordre d'Erwin SPERISEN, un groupe d'individus lourdement armés, cagoulés et portant des uniformes de type SWAT, a pénétré dans le centre de détention* » ; « *A l'exception de José Abraham TINIGUAR GUEVARRA, qui a été tué par le prévenu directement, les détenus précités ont alors été exécutés (...) suivant le plan et les instructions qu'Erwin SPERISEN avait décidé ou contribué à décider* » ; « *Les exécutions des 7 détenus décrites supra sont le résultat d'une action planifiée, contrôlée et dirigée par Erwin SPERISEN* » ; « *Ces exécutions ont été organisées, planifiées et conduites sous ses ordres et son indispensable contrôle* » ; « *En planifiant l'exécution de détenus et en tuant ou faisant tuer 7 détenus (...) Erwin SPERISEN a agi dans le mépris le plus complet de la vie humaine (...)* » ; « *Il a tué de sang-froid et de manière particulièrement odieuse en exécutant et en faisant exécuter des détenus maîtrisés* » etc.
66. Le comportement reproché au Recourant consistait ainsi à avoir décidé, planifié, organisé, ordonné, dirigé, contrôlé et supervisé l'exécution de détenus et même d'avoir personnellement exécuté l'un d'eux de sang-froid. Ces faits et actes relèvent exclusivement de la participation principale et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une requalification en complicité sans que leur description-même ne soit totale et radicalement modifiée. Le droit national définit en effet le complice comme « *celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit* » (art. 25 du Code pénal suisse - CP), le complice se distinguant de l'auteur principal « *en ce qu'il n'a pas d'emprise sur le cours des événements* » (ATF 111 IV 51).
67. Durant toute l'instruction préliminaire comme durant le procès de première instance et le premier procès en appel, il n'a **jamais** été question d'une quelconque complicité reprochée au Requéranant, celui-ci étant poursuivi puis condamné lors de ces deux procès en tant qu'auteur principal (et direct en première instance s'agissant de l'homicide d'Abraham TINIGUAR).
68. Ce n'est qu'à l'ouverture des seconds débats d'appel en avril 2018, soit après 5 ans et 8 mois de procédure, que la CPAR a indiqué au Requéranant qu'elle pourrait « requalifier » l'accusation et retenir à son encontre une complicité plutôt qu'une participation principale (Pièces 30bis, page 2 et 31, page 82, let. e.a). **Aucune précision factuelle n'était donnée quant à la nature de cette complicité** annoncée comme pouvant être imputée au Requéranant en lieu et place des faits reprochés dans l'acte d'accusation, lesquels relevaient comme on l'a vu exclusivement de la participation principale. En particulier le Requéranant ne s'est jamais vu indiquer avant le prononcé de l'arrêt cantonal de 2018 en quoi, comment et à qui il aurait « prêté assistance » pour la commission d'exécutions, soit quel comportement, faits et actes pouvaient lui être imputés en qualité de complice.

69. C'est dire que sous couvert d'une nouvelle qualification juridique, les actes reprochés au Requérant ont été radicalement modifiés sans que celui-ci n'ait été informé de ce qui pourrait lui être reproché en qualité de complice, n'ayant par hypothèse plus commis aucun des faits décrits dans l'acte d'accusation, soit d'avoir décidé, planifié, ordonné, contrôlé et supervisé des exécutions et d'en avoir commise une lui-même.
70. Le Requérant a ainsi été condamné sur la base d'une accusation qui ne lui a jamais été notifiée, encore moins « *avec un soin extrême* », il n'a jamais été « *avisé de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre lui* », soit « *des faits matériels mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation* » et n'a partant nullement disposé « *d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui en vue de préparer convenablement sa défense* » au sens de la jurisprudence précitée de la Cour.
71. Pire encore, la requête d'ajournement des débats formulée par le Requérant à l'annonce de la possible « requalification » a été rejetée par la cour cantonale (Pièce 30bis, pages 3 et 4), de sorte que le Requérant n'a pas même pu préparer sa défense à la lumière de la nouvelle accusation subsidiaire radicalement modifiée. Partant, il y a eu violation du paragraphe 3 a) et b) de l'article 6 de la Convention, combiné avec le paragraphe 1 du même article, qui prescrit une procédure équitable.

GRIEF 4

Refus d'auditionner des témoins décisifs à décharge en violation de l'article 6 §§ 1 et 3-d CEDH

72. A teneur des article 6 § 1 et 3-d CEDH, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...)* » et « *Tout accusé a droit notamment à (...) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge* ».
73. Lorsqu'une instance d'appel est amenée à connaître d'une affaire en fait et en droit et à étudier dans son ensemble la question de la culpabilité ou de l'innocence, elle ne peut, pour des motifs d'équité du procès, décider de ces questions sans appréciation directe des moyens de preuve présentés en personne par l'accusé qui soutient qu'il n'a pas commis l'acte en question¹⁷. Ce principe s'applique aussi lorsqu'il s'agit de preuves testimoniales¹⁸.
74. Dans l'affaire TOPIC c. Croatie, la Cour a jugé que « *dès lors que l'accusé a[vait] formulé une demande d'audition de témoins non abusive et suffisamment motivée, pertinente vu l'objet de l'accusation et sans doute susceptible de renforcer la position de la défense voire de conduire à son acquittement, les autorités nationales ne pouvaient la rejeter que pour des motifs pertinents.* »¹⁹

¹⁷ Arrêt VALBUENA REDONDO c. Espagne du 13 décembre 2011, n° 21460/08, § 29

¹⁸ Arrêt HOGEA c. Roumanie du 29 octobre 2013, no 31912/04, § 47

¹⁹ Arrêt TOPIC c. Croatie du 10 octobre 2013, n° 51355/10, § 42

75. La jurisprudence de la Cour rappelle aussi que le principe *in dubio pro reo* « exige que les juges ne partent pas de l'idée préconçue que l'accusé a commis l'acte incriminé, que la charge de la preuve pèse sur l'accusation et que le doute profite à l'accusé »²⁰.
76. En l'espèce, il est établi selon les juridictions nationales elles-mêmes que lors de la reprise de la prison de Pavón, **MM. CHACON MORALES et RUIZ GONZALEZ étaient les deux officiers de police auxquels « échéait la direction des opérations. »**²¹
77. Dans son premier arrêt de 2015, la Cour cantonale avait fait la distinction entre, d'une part, le plan « officiel » de reprise de Pavón et, d'autre part, un plan criminel, aussi décrit comme « plan B » visant, selon la Cour cantonale, la commission d'assassinats (Pièce 19, consid. 4.7.3.2.2).
78. Or, le Requéant a demandé à chaque étape de la procédure à ce que MM. CHACON MORALES et RUIZ GONZALEZ, « à qui échéait la direction des opérations », soient entendus comme témoins à décharge, notamment pour démontrer une de ses déclarations constantes, à savoir « que la garde pénitentiaire de Pavón a[vait] été écartée de cette première phase en raison des soupçons de corruption qui la visaient (...) ».²²
79. La Cour cantonale a refusé d'auditionner ces témoins, en indiquant que « **la question centrale à résoudre demeure celle du plan B et du rôle de l'appelant dans ce contexte** » (Pièce 17, p. 15).
80. En d'autres termes, le Requéant recevait de la Cour cantonale l'assurance de ce que celle-ci allait instruire la question d'un certain plan criminel parallèle, à l'exclusion du plan officiel et légal de reprise de la prison de Pavón.
81. **Or, la Cour cantonale a fait exactement le contraire dans ses deux arrêts.** Avec une objective mauvaise foi, elle a jugé qu'un indice majeur à charge du Requéant²³ relevait du déroulement du plan officiel, soit la mise à l'écart prétendument au dernier moment d'une partie des membres de la garde pénitentiaire, ce qui, selon elle « **répondait à la seule logique de permettre la mise en œuvre du plan parallèle (sic !)** » (Pièce 31, consid. 4.8 et 4.8.1, p. 117²⁴).
82. Il en découle que la requête induisant le refus d'auditionner les témoins CHACON MORALES et RUIZ GONZALEZ, alors même qu'il s'agissait de confirmer, notamment, que « la garde pénitentiaire de Pavón avait été écartée de cette première phase en raison des soupçons de corruption qui la visaient » et non en raison d'*intentions criminelles*²⁵ était parfaitement pertinente pour invalider un point jugé majeur de l'accusation par la Cour cantonale et donc pour aboutir à un acquittement²⁶.

²⁰ Arrêts MELICH et BECK c. République Tchèque, § 49 ; LAVENTS c. Lettonie du 28.11.2002, no 58442/00

²¹ Arrêt du Tribunal fédéral du 29.06.2017, consid. 10.3.4.2, p. 78 (Pièce 23)

²² Réquisitions de preuve de la Défense du 21 mars 2018, Pièce 30 pp. 3 et 4 ; cf. ég. Pièce 16, p. 109

²³ Point de départ de la réflexion de la CPAR, cf. consid. 4.4.1 et 4.8 de l'arrêt CPAR 27.04.2018, Pièce 31

²⁴ cf. ég. consid. 4.7.7 p. 197 de l'arrêt cantonal du 12 juillet 2015 (Pièce 19)

²⁵ Réquisitions de preuve précitées du 21.03.2018, pp. 3 et 4

²⁶ cf. consid. 4.4.1, 4.4.2, 4.8 et 4.8.1 de l'arrêt cantonal du 27 avril 2018 (Pièce 31)

83. Comment, dans un Etat régi par le droit, peut-on condamner un accusé en lui reprochant des modifications d'un plan *administratif* (reprise d'une prison), tout en lui refusant le droit de faire entendre les *responsables opérationnels* reconnus de ce même plan *administratif* ?
84. A l'instar des affaires VALBUENA et TOPIC précitées, les autorités nationales ont donc rejeté des offres de preuve *pertinentes, non abusives, et de nature à renforcer la position de la défense*, voire à conduire à son *acquiescement*. Il y a donc eu en l'espèce violation de l'article 6 § 3-d CEDH.
85. Un tel reproche s'analyse aussi en une **inversion du fardeau de la preuve**, contraire à l'article 6 § 2 CEDH²⁷, puisque les autorités nationales ont fait peser la charge de la preuve sur l'accusé, qui devait selon elles expliquer *pourquoi la direction de l'opération avait été attribuée à des personnes dont elles ont refusé d'entendre le témoignage*. Le Requêteur a également soulevé devant le Tribunal fédéral que ce point contrevenait au *principe de non-contradiction*, proscrit par l'article 6 § 1 CEDH²⁸.
86. Dans son examen de ces questions au point 5 de son arrêt du 14 novembre 2019 (pp. 27), le Tribunal fédéral a éludé le grief et *refusé de procéder à l'examen des jurisprudences européennes précitées et dûment invoquées, tant en lien avec l'art. 6 § 1 qu'avec l'art. 6 § 3-d CEDH*²⁹. Le Tribunal fédéral a même affirmé que le Requêteur « *n'avait pu ignorer l'attribution de la direction de l'opération à des membres de ses propres services* » et qu'il « *n'avait fourni aucune explication (sic !)* » à cet égard.
87. Comment les autorités judiciaires suisses, qui ont **systématiquement refusé l'audition des deux officiers responsables de l'opération** , peuvent-elles reprocher au Requêteur de ne pas avoir fourni de réponses ou de réponses suffisantes à ces questions alors qu'il a constamment demandé l'audition des personnes compétentes pour y répondre ?
88. En conclusion, les autorités nationales ont délibérément refusé l'audition de deux témoins susceptibles d'invalider un motif jugé majeur de l'accusation, en violation de l'article 6 § 3-d CEDH et des jurisprudences précitées de la Cour (arrêts TOPIC et VALBUENA REDONDO), en violation des règles de la bonne foi, garanties par l'article 6 § 1 CEDH, ainsi qu'en violation de l'article 6 § 2 CEDH lu à la lumière de la jurisprudence MELICH et BECK précitée.

GRIEF 5

Participation à son insu et contre son gré d'une partie plaignante en violation de l'article 6 §§ 1 et 3-d

89. Les garanties du procès équitable, ancrées à l'article 6 CEDH, visent avant tout à préserver les intérêts des parties et ceux d'une bonne administration de la justice.³⁰

²⁷ Arrêt MELICH et BECK contre République Tchèque du 24 juillet 2008, n° 35450/04, § 49

²⁸ Arrêt S.C. UZINEXPORT S.A. c. Roumanie du 31 mars 2015, n° 43807/06, § 23 à 25 et 30

²⁹ cf. Recours en matière pénale du 5 septembre 2018, p. 57 à 62, not. les §§ 286 et 314 ; comparer la réponse du Tribunal fédéral à ces griefs, consid. 5, pp. 26-28 de son arrêt du 14.11.2019.

³⁰ Arrêt NIEDERBÖSTER c. Allemagne du 27 février 2003, § 30, Requête n° 39547/98

90. En l'espèce, les juridictions nationales ont **maintenu à la procédure une partie plaignante à son insu et contre son gré**.
91. En effet, peu avant le procès de première instance, une interview de Mme Maria VASQUEZ a été réalisée par un journaliste suisse qui s'est rendu au Guatemala. L'interview a été publiée le 14 mai 2014 dans le magazine suisse « L'illustré » et a provoqué un tollé dans les médias : la prétendue partie plaignante **ignorait tout** du procès, **n'accusait pas le Requérent ni demandait sa condamnation**, se refusant notamment à le faire pour des motifs religieux, étant témoin de Jéhovah.
92. Suite à cela, la Cour cantonale a retenu que Mme Maria VASQUEZ avait notamment indiqué (1) **avoir signé des documents sans les lire**, (2) **ne pas se souvenir avoir mandaté une avocate** et (3) **ignorer être partie au procès** à l'encontre du Requérent (Pièce 17, page 13, consid. 3.2.4.2).
93. Ce nonobstant, toutes les instances nationales ont non seulement refusé d'écarter Mme Maria VASQUEZ de la procédure, mais ont encore rejeté toutes les demandes du Requérent visant à ce que Mme Maria VASQUEZ soit entendue à la procédure, en violation de l'art. 6 § 3-d de la Convention.
94. Ce refus systématique de clarifier un point central de la procédure a été largement critiqué dans la presse suisse. On relèvera en particulier cet éditorial de la Tribune de Genève du 7 juin 2014, publié en première page et intitulé : « *Après le jugement le doute* », qui souligne : « **Deuxième source de malaise : la plaignante malgré elle**. Cette mère d'un détenu tué qui, de son lointain Guatemala, ne sait pas qu'elle est plaignante et qui n'accuse même pas Erwin Sperisen. Elle a été maintenue dans la procédure, envers et contre tout. **Incroyable !** ». (Pièce 15 Tribune de Genève du 7.06.2014, p. 1). L'illustré mentionne encore cet événement quatre ans plus tard, en 2017, sous le titre « **5 ans d'acharnement et d'arbitraire** » (Pièce 22bis). Quant à la *Weltwoche* du 5 décembre 2019, elle titre après l'arrêt définitif du Tribunal fédéral du 14 novembre 2019 : « **Justiz im Unrechtsstaat** », soit en français : « La justice dans un État de non-droit » (Pièce 35).

GRIEF 6

Violation des principes de non-contradiction et *in dubio pro reo* garantis à l'art. 6 §§ 1 et 2

95. Selon la Cour, « le principe « *in dubio pro reo* », lequel constitue une expression particulière du principe de la présomption d'innocence, exige que les juges ne partent pas de l'idée préconçue que l'accusé a commis l'acte incriminé, que la charge de la preuve pèse sur l'accusation et que le doute profite à l'accusé » (arrêt MELICH et BECK précité § 49 et les références). En outre, l'adoption de postures contradictoires à la défaveur de l'accusé par les autorités judiciaires constitue une violation du droit au procès équitable (cf. arrêt S.C. UZINEXPORT S.A. précité, §§ 23 à 25 et 30). Le principe de non-contradiction interdit qu'une autorité judiciaire reconnaisse un fait ou une situation donnée, puis affirme ensuite le contraire, respectivement se contredise ("*venire contra factum proprium*").
96. Dans son premier arrêt de renvoi du 29 juin 2017 (consid. 10.2.2.6.3), le Tribunal fédéral a indiqué :

« Dès lors qu'aucun des homicides jugés en l'espèce n'a pu être imputé à un comportement directement homicide du recourant, l'existence de l'organisation [criminelle] et l'implication du recourant dans celle-ci constituaient des éléments centraux de l'accusation puisqu'ils étaient nécessaires pour faire le lien entre le comportement de tiers et la responsabilité du recourant. »

Dans le nouveau procès en appel, la Cour cantonale a donc tenté de démontrer que le Requérant avait fait partie d'une organisation criminelle, mais n'y est pas parvenue. Elle a tout de même condamné le Requérant. Celui-ci s'est plaint de ce que la Cour genevoise n'avait pas respecté le cadre de l'arrêt de renvoi et l'avait condamné sans avoir démontré son appartenance à une quelconque organisation criminelle. Dans son arrêt définitif du 14 novembre 2019 (consid. 3.4), le Tribunal fédéral est revenu sur ses propres affirmations et a déclaré que le Requérant ne pouvait **« rien déduire en sa faveur de ce passage de l'arrêt de renvoi »**. Le Tribunal fédéral a ainsi condamné le Requérant en dépit du fait qu'aucune appartenance de sa part à une quelconque organisation criminelle n'ait été démontrée en affirmant que *« cette question ne se pose plus »* (Pièce 34, consid. 4.3).

97. Le Tribunal fédéral est également revenu en arrière sur divers autres points essentiels : alors par exemple qu'il avait affirmé dans son arrêt de renvoi de 2017 que les déclarations des témoins CARDONA GONZALEZ et JOCOL CARILLO concernant M. Javier FIGUEROA présentaient des **« contradictions patentes »** au point de **« violer la présomption d'innocence »** (Pièce 23, consid. 9.13.2 et 9.14), il n'a parlé dans son arrêt du 14 novembre 2019 que **« d'éventuelles contradictions »** entre ces témoins (Pièce 34, consid. 4.2.1) qui n'empêchaient plus de retenir l'implication de M. Javier FIGUEROA !
98. Il ressort en définitive de la procédure examinée dans son ensemble que le droit du Requérant à un procès équitable a été gravement violé. Les condamnations successives du Requérant n'ont cessé de se contredire et de changer du tout au tout. C'est ainsi que le Requérant a d'abord été arrêté, mis en accusation et condamné en première instance pour avoir prétendument tué un détenu à bout portant et de sang-froid. Le témoignage sur lequel reposait cette accusation était à ce point manifestement faux qu'il a dû être purement et simplement écarté en appel. La Cour d'appel a alors construit une culpabilité sur la base d'une appartenance à une organisation criminelle qui se serait livrée à des exécutions extrajudiciaires. L'existence de cette organisation criminelle et l'appartenance du Requérant à celle-ci a toutefois également dû être écartée lors du second procès en appel du Requérant. De fait, tous les prétendus membres de cette organisation criminelle ont été définitivement acquittés, M. Carlos VIELMANN en Espagne, M. Alejandro GIAMMATTEI au Guatemala et M. Javier FIGUEROA en Autriche. L'intégralité des « témoignages » produits contre le Requérant – il y en a eu plus d'une dizaine (Pièce 19, pages 189 à 206) –, a également dû être écartée et les juridictions nationales, qui n'ont même pas pu identifier un mobile (Pièce 31, p. 127, 2^{ème} par.), n'ont pu fonder un verdict de culpabilité du Requérant qu'en refaisant le procès d'un tiers acquitté, M. Javier FIGUEROA,

après avoir pourtant constaté que les témoignages le concernant présentaient des contradictions patentées au point de violer la présomption d'innocence !

99. Les autorités nationales sont ainsi systématiquement parties de l'idée préconçue que le Requéran était coupable et, pire encore, apparaissent avoir cherché à le condamner coûte que coûte pour justifier sa détention préventive à l'isolement durant plus de 5 ans, ce qui n'a pas échappé à la presse : « *Erwin Sperisen n'a jamais eu la chance d'être écouté sérieusement* », il « *a été condamné trois fois à Genève. Les sentences ne pouvaient pas être plus contradictoires. (...) Quand une version du crime s'effondrait, [on] en bricolait simplement une nouvelle à partir des décombres.* » (Weltwoche du 5.12.2019, Pièce 35) ; déjà en 2017, l'*Illustré* indiquait après les acquittements de MM. VIELMANN et FIGUEROA que « *seule la justice genevoise continue, comme dans Le procès de Kafka, de condamner coûte que coûte, avec l'automatisme aveugle d'une mécanique infernale* » (Pièce 22bis).

AUTRES GRIEFS

Compte tenu de la limitation des présentes à 20 pages maximum selon les directives de la Cour, le Requéran est contraint de se référer aux autres griefs invoqués et résumés dans le formulaire de requête et prie la Cour de l'autoriser à développer lesdits griefs à un stade ultérieur de la procédure.

REQUÊTE DE TRAITEMENT PRIORITAIRE

Dans sa politique de priorisation, la Cour a étendu en 2017 la définition des **affaires urgentes** relevant de la catégorie 1 aux cas de « *privation de liberté du requérant en conséquence directe de la violation alléguée de droits consacrés par la Convention* »³¹. En l'espèce, M. Erwin SPERISEN se trouve actuellement **en détention à la prison de Thorberg en Suisse** (Pièce 37bis), et ce, en conséquence directe des violations alléguées dans la présente requête, en particulier les griefs 1, 3, 4 et 6 supra. En outre, l'arrêt définitif du 14 novembre 2019 qui consacre l'ensemble des violations invoquées a provoqué la remise en détention immédiate du Requéran, laquelle est ainsi une conséquence directe desdites violations. Le Requéran formule par conséquent une demande de **traitement prioritaire de sa requête**.

Ainsi fait à Genève, le 27 mai 2020.


Florian BAIER, avocat

Pour Monsieur Erwin SPERISEN,


Giorgio CAMPA, avocat

³¹ www.echr.coe.int/Documents/Priority_policy_FRA.pdf